

BGer 4P.277/2006 vom 2. April 2007

Bundesgericht, 2007-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.277_2006

FR: TF 4P.277/2006 du 2 avril 2007

IT: TF 4P.277/2006 del 2 aprile 2007

Erwägungen

E. 1.1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1242). L'arrêt attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) du 16 décembre 1943 (art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.2

En vertu de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition est justifiée par le fait que, si le Tribunal fédéral devait d'abord examiner le recours en réforme, son arrêt se substituerait à la décision cantonale, rendant ainsi sans objet le recours de droit public, faute de décision susceptible d'être attaquée par cette voie (ATF 122 I 81 consid. 1; 120 Ia 377 consid. 1 et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'y déroger en l'espèce.

E. 1.3

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ).

L'arrêt rendu par la cour cantonale, qui est une décision finale (cf. art. 87 OJ) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 OJ), n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral dans la mesure où la recourante invoque la violation directe d'un droit de rang constitutionnel, de sorte que la règle de la subsidiarité absolue du recours de droit public (art. 84 al. 2 OJ ; cf. ATF 124 III 134 consid. 2b) est respectée. Le recours est ainsi recevable en tant que la recourante y invoque la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.). En revanche, si la recourante soulève une question relevant de l'application du droit fédéral, le grief n'est pas recevable, parce qu'il pouvait faire l'objet d'un recours en réforme (art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ), à considérer la valeur litigieuse entrant en ligne de compte (cf. art. 46 OJ).

La recourante est personnellement touchée par la décision attaquée, qui rejette partiellement ses conclusions libératoires, de sorte qu'elle a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été prise en violation de ses droits constitutionnels; en conséquence, elle a qualité pour recourir (art. 88 OJ).

E. 1.4

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs soulevés de manière claire et détaillée (ATF 130 I 258 consid. 1.3), le principe iura novit curia étant inapplicable (ATF 125 I 71 consid. 1c).

E. 2

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarter de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 I 13 consid. 5.1; 132 III 209 consid. 2.1; 131 I 57 consid. 2, 217 consid. 2.1). En ce qui concerne l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1; ATF 118 Ia 28 consid. 1b et les arrêts cités). Il appartient au recourant de démontrer, par une argumentation précise, que la décision attaquée repose sur une appréciation des preuves manifestement insoutenable (ATF 125 I 492 consid. 1b; cf. ATF 120 Ia 369 consid. 3a).

E. 3.1

La recourante reproche tout d'abord à l'autorité cantonale d'avoir retenu, dans la partie «en droit» de l'arrêt attaqué, que les intimés auraient à tout le moins ratifié les opérations antérieures au mandat de gestion (cf. lettre E.c supra), ce qui laisserait entendre, de manière insoutenable, que la recourante serait à l'origine de ces opérations.

E. 3.2

Ainsi que la recourante l'admet elle-même, les juges cantonaux n'ont tiré aucune conclusion juridique en défaveur de la recourante de l'affirmation critiquée. En particulier, celle-ci n'a aucune incidence sur la condamnation de la Banque à réparer le seul dommage consécutif à l'acquisition de 1000 actions Vivendi Universal (cf. lettre E.f supra). Portant sur un point qui n'influe en rien sur l'issue du litige, le grief ne peut ainsi qu'être rejeté.

E. 4.1

La recourante reproche ensuite à l'autorité cantonale d'avoir retenu, dans la partie «en droit» de l'arrêt attaqué, que A._____ savait que les intimés n'avaient aucune formation dans le domaine bancaire et n'avaient pas conscience des risques encourus (cf. lettre E.d supra). Selon elle, il serait insoutenable de tenir ce fait pour établi, dès lors qu'aucun élément ne viendrait l'étayer, A._____ n'ayant jamais été entendu dans le cadre de la procédure. Au surplus, les Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titre, édictées par l'Association Suisse des Banquiers, permettent au négociant en valeurs mobilières d'admettre que chaque client connaît les risques habituellement liés à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières, en particulier les risques de cours des actions. Or aucun des faits retenus par la Cour de justice ne permettrait de renverser cette présomption en l'espèce; au contraire, il est établi que les intimés, au moment des transferts de leurs titres à la recourante, possédaient déjà 200 actions Vivendi Universal, et que la composition de leur portefeuille n'a cessé de se modifier par la suite (cf. lettre B supra). Dès lors, selon la recourante, la cour cantonale ne pouvait pas retenir comme un fait acquis, sans considérer les preuves contraires à sa disposition, que les intimés ignoraient les risques inhérents à ce type de marché.

E. 4.2

Ces griefs sont largement irrecevables dans le cadre d'un recours de droit public, et ils tombent à faux pour le surplus. En effet, savoir s'il existe une présomption que les risques généraux liés notamment au cours des actions sont connus de chaque client est une question de droit, qui doit être soulevée dans le cadre du recours en réforme (cf. consid. 1.3 supra). À cet égard, il sied d'ailleurs d'observer que la cour cantonale a considéré que la recourante avait manqué à son devoir de conseil et de mise en garde, en relation avec l'acquisition de 1000 actions Vivendi Universal, non pas en raison des risques généraux liés au cours des actions, mais en raison de la concentration excessive des placements des intimés sur cette action (cf. lettre E.f supra); dans ce contexte, ni le fait que les intimés possédaient déjà 200 actions Vivendi Universal en décembre 2000, ni le fait que la composition de leur portefeuille n'a cessé de se modifier par la suite ne sont donc pertinents. Enfin, il convient de relever que la question de savoir s'il incombait aux intimés de prouver leur inexpérience - auquel cas celle-ci ne pouvait être tenue pour établie que si elle était étayée par des éléments probants - ou s'il incombait au contraire à la banque d'établir leur degré de connaissance est une question de droit, qui relève du recours en réforme (cf. consid. 1.3 supra).

E. 5.1

La recourante reproche à l'autorité cantonale d'avoir procédé à une appréciation insoutenable des faits en considérant que A. _____ avait créé une situation exceptionnelle pour avoir discuté de leur dossier avec les intimés (cf. lettre E.d supra). Selon elle, ce constat serait insoutenable et donc arbitraire en tant qu'il ne trouverait aucun fondement dans l'état de fait; celui-ci ne mentionnerait en effet que la signature des documents d'ouverture du compte le 7 décembre 2000 (cf. lettre A supra) et l'entretien ayant conduit en été 2002 à la signature d'un contrat de gestion (cf. lettre C supra).

E. 5.2

Ce grief tombe à faux en tant qu'il vise l'établissement des faits. En effet, la cour cantonale a considéré que les intimés avaient transféré leurs avoirs à la recourante pour suivre A. _____, avec lequel ils avaient une relation de confiance, et que celui-ci, après les avoir présentés à B. _____ et bien qu'il ne travaillât pas au département de gestion de fortune de la défenderesse, les a régulièrement rencontrés pour discuter de l'évolution de leur dossier (cf. lettre E.d supra). Cette dernière constatation repose sur le témoignage de B. _____, selon lequel le compte des intimés était «suivi et géré» jusqu'en juillet 2002 par A. _____, qui avait des contacts réguliers avec sieur Y. _____ (cf. lettre C in limine supra).

Dans la mesure où la recourante entend contester que les éléments de fait ainsi pris en compte par la cour cantonale permettent de conclure à l'existence d'une situation exceptionnelle qui justifie selon la jurisprudence un devoir de conseil et de mise en garde (cf. lettre E.b supra), elle soulève une question qui relève de l'application du droit fédéral et donc du recours en réforme (cf. consid. 1.3 supra).

E. 6.1

La recourante fait enfin grief à la Cour de justice d'avoir insuffisamment motivé sa décision, violant ainsi son droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. En effet, non seulement les juges cantonaux auraient procédé à des constatations insoutenables en retenant que A. _____ avait créé une situation exceptionnelle et qu'il savait que les intimés n'avaient pas conscience des risques encourus, mais encore il ne serait pas possible de déterminer clairement de quelle manière ils sont parvenus à ces constats, respectivement

de comprendre dans quelle mesure les faits retenus dans l'arrêt attaqué ont contribué aux constats incriminés. Par ailleurs, l'arrêt attaqué se contenterait d'énoncer que la recourante avait un devoir d'information envers les intimés auxquels elle était tenue de dispenser des conseils diligents (cf. lettre E.d supra), mais il serait muet quant aux devoirs concrets que la recourante aurait violés en relation avec les actions Vivendi Universal. Un élément indispensable du syllogisme ferait ainsi défaut en l'espèce, résultant en un défaut de motivation patent.

E. 6.2

Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , implique notamment l'obligation pour le juge de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause, mais aussi à ce que l'autorité de recours puisse contrôler l'application du droit; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b; 122 IV 8 consid. 2c et les arrêts cités).

E. 6.3

En l'espèce, l'autorité cantonale a exposé de manière claire et suffisante les éléments qui l'ont conduite à considérer que A. _____, auxiliaire (cf. art. 101 CO) de la recourante, avait créé une situation exceptionnelle qui justifiait selon la jurisprudence un devoir de conseil et de mise en garde à la charge de la recourante. Elle a également retenu clairement que A. _____ savait que les intimés n'avaient pas conscience des risques encourus. Savoir si, ce faisant, elle a violé le fardeau de la preuve ou méconnu une éventuelle présomption de connaissance des risques généraux liés au cours des actions est une question de droit, qui doit être examinée dans le cadre du recours en réforme (cf. consid. 4.2 supra); en tous les cas, le raisonnement suivi par la cour cantonale résulte clairement de la motivation de l'arrêt attaqué, laquelle apparaît ainsi conforme aux exigences découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. Par ailleurs, il ressort de l'arrêt entrepris que le manquement retenu à l'encontre de la recourante, en relation avec l'acquisition de 1000 actions Vivendi Universal, est l'omission de toute mise en garde contre la concentration excessive des placements des intimés sur une seule et même action (cf. lettre E.f supra), ce qui constitue une motivation suffisante au regard de l' art. 29 al. 2 Cst.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Celle-ci devra en outre verser aux intimés, qui obtiennent gain de cause, une indemnité pour leurs dépens (art. 159 al. 1 et 2 OJ).